



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
A LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES
VÉHICULES ET DE LA
CIRCULATION DES PIETONS
27 RUE DU TIR (TULLE) ET CÔTÉ PLACE
ABBE TOURNET, (BÂTIMENT SIS 27 RUE
DU TIR)
DU 12 MAI 2025 AU 20 JUIN 2025**

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2025,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle SAS CHAUVAT COUVERTURE demeurant 21 RUE FELIX VIDALIN 19000 TULLE représentée par Monsieur ARNAUD CHAUVAT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur couverture sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- Installation d'un échafaudage 27 RUE DU TIR (Tulle) et côté PLACE ABBE TOURNET, (bâtiment sis 27 rue du Tir),
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur la localisation précitée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (SAS CHAUVAT COUVERTURE) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

27 RUE DU TIR (Tulle)

- installation d'un échafaudage sur 10 mètres, du 12/05/2025 au 20/06/2025 côté PLACE ABBE TOURNET, (bâtiment sis 27 rue du Tir)
- installation d'un échafaudage sur 9 mètres, du 12/05/2025 au 20/06/2025

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Pour des raisons de sécurité, l'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection afin d'éviter les projections de matériaux ou les chutes de matériel et d'outillage sur le domaine public.

Une déviation des piétons sur le trottoir d'en face devra être mis en place, par mesure de sécurité, sur la rue du Tir et côté place Abbé Tournet.

Le demandeur sera autorisé à stationner les véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux à proximité du n°27 rue du Tir.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant			
Redevance d'occupation	- Du 12/05/2025 au 20/06/2025	27 RUE DU TIR (Tulle) côté PLACE ABBE TOURNET, (bâtiment sis 27 rue du Tir)	Installation d'un échafaudage	Travaux ou livraison - Echafaudage - par jour	1,35 par ml par jour	9	10		121,5			
				Travaux ou livraison - Echafaudage - par mois	11,78 par ml par mois	1	10		117,8			
				Travaux ou livraison - Echafaudage - par jour	1,35 par ml par jour	9	9		109,35			
				Travaux ou livraison - Echafaudage - par mois	11,78 par ml par mois	1	9		106,02			
								Sous-total	454,67			
								Montant total				

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS CHAUVAT COUVERTURE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté est adressé à : SAS CHAUVAT COUVERTURE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le

délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 05 mai 2025
Pour le Maire,
Le Maire-adjoint

Michel BOYOU

